



Statuts de l'Association **TCC (Télé Canal Créonnais)** - p. 1/5

Article 1 - Identité

Il est fondé, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **TCC (Télé Canal Créonnais)** »,

L'association est désignée dans les articles ci-après par le terme « **Association** ».

Certains mots écrits au genre masculin (par exemple « Adhérents ») sont à lire ci-dessous comme des **génériques** épiciens au masculin : non genrés, ils veulent autant représenter la gent féminine que la gent masculine.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de **CRÉON**, 50 Place de la Prévôté, 33670 CRÉON. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Objet & finalité

4.1 L'association a pour objet de promouvoir, coordonner et développer l'information participative et citoyenne **en priorité sur le territoire du Créonnais**. Elle est à but non-lucratif et considère son action comme relevant du bénévolat citoyen au service de l'intérêt général.

4.2 La définition du concept « **participatif** » prend sens pour l'association quand : **participer** ce n'est pas seulement « être présent » mais aussi « agir ensemble » et « construire ensemble ». Quand c'est un procédé bénévole actif, basé sur la coproduction collective et la dynamique de projet, dans le cadre des valeurs défendues par **les associations d'éducation populaire**.

4.3 Par le « **développement du modèle participatif** », nous entendons devenir un levier de changements pour :

- développer des pratiques solidaires,
- améliorer ou renouer le dialogue avec autrui,
- réduire les inégalités et les exclusions,
- réintroduire le débat comme moyen de médiation sociale,
- favoriser et développer l'initiative locale,
- contribuer à donner du sens et des solutions aux existences individuelles et collectives,
- agir en faveur de la citoyenneté active,
- soutenir toutes les initiatives visant à valoriser la vie associative et citoyenne

4.4 L'association **ne relève d'aucune obédience** politique, syndicale, professionnelle ou religieuse.

4.5 Ayant vocation à rassembler, l'association respectera les principes de la laïcité.

Article 5 - Moyens

Afin d'atteindre les buts qu'elle s'est assignée, l'association utilisera tous les moyens légaux possibles.

À leur demande, l'association impulsera et dynamisera les initiatives individuelles et collectives visant à améliorer l'information des citoyens.

Elle pourra employer du personnel et pourra accepter le personnel que les collectivités territoriales et associations voudraient bien mettre à sa disposition sur convention (personnel *détaché*).

Elle pourra créer toute structure qui lui paraîtrait nécessaire pour assurer les objectifs cités dans l'article 4.



Statuts de l'Association **TCC** (*Télé Canal Créonnais*) - p. 2/5

Article 6 – Ressources financières

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ de l'adhésion annuelle (valable sur l'année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours) dont le montant est fixé en Assemblée Générale ;
- ✓ des subventions de l'État, des différentes collectivités territoriales, des établissements publics et organismes sociaux ;
- ✓ des dons des personnes morales ou physiques en numéraire ou en nature au titre du soutien aux objectifs sociaux de l'association ;
- ✓ des *participations aux frais* d'investissement ou de fonctionnement de l'association pour la préparation de réalisations et de diffusions d'opérations liées à ses objectifs et en faveur des milieux associatifs, économiques et citoyens.
- ✓ de toutes les autres ressources légalement autorisées et non mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Membres

Différents Membres composent l'association :

A- La qualité de **membres fondateurs** est attribuée aux personnes physiques qui ont créé l'association. La liste des membres fondateurs peut être actualisée chaque année, après accord d'un collège de membres fondateurs, à l'endroit de membres actifs.

B – Les **membres Actifs** dits « *adhérents* » peuvent prendre part aux différents votes s'ils sont à jour de leurs cotisations de l'année N-1 le matin de l'Assemblée Générale. Ils ont deux origines : personnes physiques ou personnes morales représentant une association à jour de sa cotisation, ou tout organisme adhérent à **TCC** par délibération de son organisme dirigeant (les « *partenaires* »).

Article 8 – Adhérents

Toutes les personnes composant l'association, acquièrent le statut d'adhérent dès lors qu'elles s'acquittent de leur cotisation annuelle. Pour être adhérent de l'association, il faut cependant être agréé par le **bureau** qui statue sur les demandes lors de ses réunions.

Article 9 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation prononcée pour motif grave par la majorité qualifiée des deux tiers présents du Conseil d'Administration après que la personne ait été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En cas de non présentation, la radiation pourra être prononcée d'office.
4. le non-paiement de la cotisation annuelle.

Pour les membres fondateurs, la radiation ne pourra être prononcée que par un vote en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers, pour les motifs précisés aux alinéas 3 ou 4 du présent article.

Article 10 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé des adhérents comme définit dans l'article 7. Il est élu par l'Assemblée Générale et comprend au minimum 7 adhérents. Le nombre doit être impair au-delà de 7.



Statuts de l'Association **TCC** (*Télé Canal Créonnais*) - p. 3/5

Le **C.A.** est élu *par l'A.G.* au scrutin secret (s'il est demandé par une personne de l'assemblée), à la majorité absolue des membres votants ou représentés, pour un mandat de trois ans et il est renouvelable par tiers tous les ans. (Le tiers s'entend au chiffre arrondi à l'entier supérieur en cas de nombre décimal). Les membres sortant sont rééligibles.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être adhérents depuis plus de 11 mois d'affilée, et être à jour de leur cotisation annuelle.

Pour les trois premières années, le premier tiers « *sortant* » sera tiré au sort à la fin de la première année et renouvelé pour trois ans, de même pour le second tiers à la fin de la deuxième année, le troisième tiers arrivant à l'issue de son mandat normal.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnes extérieures ou salariées de l'association. Ces personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux votes, mais elles peuvent être consultées.

Le **Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an**, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres élus au Conseil d'Administration. L'utilisation de la visio-conférence est admise

10.1 Quorum en Conseil d'Administration :

Les décisions prises ne sont valables que si un quorum de la moitié des membres plus un est physiquement présent.

10.2 Votes en Conseil d'Administration :

Les décisions prises ne sont valables que sur les sujets portés à l'ordre du jour fixé par le bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et des procurations écrites portées par les membres élus présents ; un membre élu présent physiquement ne pouvant pas avoir plus d'une procuration écrite.

Tout membre du Conseil d'administration ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'administration.

Tout adhérent, à jour de sa cotisation annuelle depuis 12 mois, peut présenter sa candidature pour devenir membre actif du Bureau du Conseil d'Administration

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raison valable sera considéré comme démissionnaire et remplacé. Le Conseil d'Administration décide souverainement de la validité du motif invoqué.

Article 11 – Le Bureau

Le **Conseil d'Administration** élit en son sein un **Bureau** composé de 3 membres minimum, dont un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-rière. Le C.A. peut associer au bureau des membres du conseil d'administration cooptés pour la durée de vie du bureau ou ponctuellement. Ils n'ont alors qu'une voix consultative.

Tout adhérent, à jour de sa cotisation annuelle depuis 12 mois, peut présenter sa candidature pour devenir membre du Bureau du Conseil d'Administration.

La perte de membre du CA entraîne la fin de la participation au bureau.



Statuts de l'Association **TCC (Télé Canal Créonnais)** - p. 4/5

11.1 Votes en Bureau :

Les décisions prises *en Bureau* ne sont valables que sur les sujets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix et des procurations écrites portées par les membres élus présents ; un membre élu présent physiquement ne pouvant pas avoir plus d'une procuration. Tout membre du bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre du bureau, celui-ci ne pouvant porter plus de un mandat

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raison valable sera considéré comme démissionnaire et remplacé. Le C.A. décide souverainement de la validité du motif invoqué.

Le Bureau est renouvelé intégralement tous les ans, suite à l'élection du C.A. en assemblée générale. Les membres sortant étant *rééligibles*.

Article 12 – L'Assemblée Générale Ordinaire

12.1 C'est l'Assemblée Générale qui élit le Conseil d'Administration qui, lui-même nomme le bureau.

L'Assemblée Générale se réunit :

- au moins une fois par an
- ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration
- ou encore sur la demande d'un tiers au moins des adhérents.

Le Président convoque par voie postale ou numérique (Courriel avec l'accord de l'adhérent), quinze jours francs avant la date fixée, les membres de l'association : une convocation est envoyée à chaque membre. La mise à jour des cotisations peut s'effectuer avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Ne seront traitées à l'Assemblée Générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Le **Président** (assisté du **Secrétaire** et des membres du bureau) ou toute autre personne désignée par le C.A. en cas d'indisponibilité du Président, préside l'Assemblée. Le Président assisté des membres du bureau présente le **rapport moral** et le **rapport d'activités** qui sont soumis aux votes.

Le **Trésorier** rend compte de la gestion financière de l'association pour l'année écoulée et soumet le bilan et compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée. Le Trésorier présente à l'A.G. le budget prévisionnel pour l'année à venir, soumis aux votes.

À échéance, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret (ou non) des membres du Conseil sortant. Les membres sortants étant rééligibles.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation annuelle prennent part aux votes.

12.2 Quorum en Assemblée Générale :

L'Assemblée délibère en première instance, si un tiers de ses adhérents à jour de leur cotisation est présent. Si l'assemblée n'a pas pu réunir le quorum, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée le même jour et en décalage horaire selon les modalités fixées au présent article.

Cette nouvelle Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

12.3 Votes en Assemblée Générale :

Les décisions prises en Assemblée Générale ne sont valables que sur les sujets portés à l'ordre du jour.



Statuts de l'Association **TCC** (*Télé Canal Créonnais*) - p. 5/5

Les décisions sont prises à la majorité des voix et des procurations écrites portées par les membres adhérents présents ; un membre adhérent présent physiquement ne pouvant pas avoir plus d'une procuration.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent grâce à une procuration écrite.

Article 13 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de dissolution, de changement des statuts, de situation exceptionnelle, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer *une Assemblée Générale Extraordinaire* par voie postale ou numérique (avec l'accord de l'adhérent).

13.1 Quorum en Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement en première instance si au moins les deux tiers des membres présents ou représentés participent à la délibération. En cas d'absence de quorum une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les huit jours francs par voie postale ou numérique (avec l'accord de l'adhérent).

Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres élus ou représentés.

13.2 Votes en Assemblée Générale Extraordinaire :

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valables que sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et des procurations écrites portées par les membres adhérents présents ; un membre adhérent présent physiquement ne peut avoir plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il comprend deux parties, l'une réservée à tous les membres de l'association, l'autre, sous réserve d'embauche, au personnel salarié conformément au Code du Travail.

Article 15 – La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, les biens restants sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Approuvé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 janvier 2023.

Fait à Créon le 16 janvier 2023.

Le Président : **Pierre LASCOURREGES**

Le Secrétaire : **Philippe Misandeau**